

FEUILLET

COUR D'APPEL DE MONS - PREMIERE CHAMBRE

1

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE MONS

COUR D'APPEL DE MONS
PREMIERE CHAMBRE

Cour d'Appel de Mons
Greffe
7000 MONS

Répertoire numéro : 4695

Rôle général numéro : 2012/RG/1003

EN CAUSE DE :

[REDACTED] domicilié à [REDACTED]

appelant au principal,
intimé sur incident,

représenté à l'audience par Maître HUBAUX Alexandre, avocat dont le cabinet est sis à 7700 MOUSCRON, rue de Menin, 389, son conseil,

CONTRE :

1. [REDACTED] domicilié à [REDACTED]
[REDACTED]

intimé au principal,
appelant sur incident,

représenté à l'audience par Maître VACCARI David, avocat dont le cabinet est sis à 7700 MOUSCRON, rue du Midi, 27, son conseil,

2. La société privée à responsabilité limitée **GREEN & COMPANY**, dont le siège social est établi à 7730 ESTAIMPUIS (EVREGNIES), Rue de Saint-Léger, 20, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0824.435.365,

intimée au principal,
appelante sur incident,

représentée à l'audience par Maître VACCARI David, avocat dont le cabinet est sis à 7700 MOUSCRON, rue du Midi, 27, son conseil,

La cour, après avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- la copie certifiée conforme du jugement déféré, prononcé contradictoirement le 15 décembre 2011 par la deuxième chambre du tribunal de commerce de Mons, jugement dont aucun exploit de signification n'est versé aux débats ;
- la requête d'appel, déposée le 06 novembre 2012 ;
- les conclusions et les dossiers des parties ;

Cour d'Appel de Mons
Greffe
7000 MONS

1. Les faits et antécédents de la procédure.

1. Monsieur DE MERLIER est l'inventeur d'un outil de jardin, appelé «le rigolet».

Il a bénéficié d'un brevet d'invention belge pour le «rigolet» le 3 avril 2001 (n° de dépôt 09800289) – (pièce 1 du dossier de Monsieur [REDACTED]).

Il a noué des contacts avec Monsieur [REDACTED] en vue de développer l'outil au niveau commercial. Le 25 septembre 2009, ce dernier atteste avoir reçu «à titre expérimental et fabrication de quelques exemplaires: un rigolet, dix feuillets descriptifs (plans) et huit plans avec côtes et caractéristiques de fabrication autorisée par celui-ci. Après test le rigolet et les plans restent propriété de l'inventeur et lui seront remis».

2. Le 26 mars 2010, Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] constituent une société, la SPRL GREEN COMPANY, dont l'objet social est notamment la fabrication, la production, la commercialisation, l'achat, la vente, (...) de matériaux d'agriculture, horticulture ou jardinage.

Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] présentent ensemble le rigolet, à la presse ou lors de journées portes ouvertes organisées le 17-18 avril 2010. Il y est vendu par la SPRL GREEN COMPANY.

3. Un différend naît entre les parties, qui ne se mettent pas d'accord sur les conditions d'octroi d'une licence au profit de Monsieur [REDACTED] et/ou de la SPRL GREEN COMPANY.

Le 25 juin 2010, Monsieur [REDACTED] met en demeure Monsieur [REDACTED] et la SPRL GREEN COMPANY de cesser l'utilisation et la commercialisation du rigolet.

La mise en demeure est immédiatement contestée par le conseil de Monsieur [REDACTED] et la SPRL GREEN COMPANY.

Le 10 août 2010, le conseil de Monsieur [REDACTED] maintient le point de vue de son client et la mise en demeure de cesser toute fabrication et commercialisation du rigolet.

4. Le 8 septembre 2010, Monsieur [REDACTED] entame une procédure et une ordonnance de saisie description est prononcée par la présidente du tribunal de commerce de Mons le 10 septembre 2010.

Un expert est désigné et exécute la mesure le 30 septembre 2010. Dans son rapport déposé le 12 décembre 2010, l'expert judiciaire conclut à la similarité des objets présentés.

5. Par citation signifiée le 21 mars 2011, Monsieur [REDACTED] assigne Monsieur [REDACTED] et la SPRL GREEN COMPANY.

Il demande que soit constatée la violation de ses droits exclusifs sur l'invention «le rigolet» par les défendeurs. Il demande d'ordonner la cessation de tout acte portant atteinte à ces droits par Monsieur [REDACTED] la SPRL GREEN COMPANY et leurs intermédiaires. Il postule le rappel des produits contrefaisants et la condamnation des défendeurs, solidairement, à lui payer des dommages et intérêts (5.000 EUR à titre de damnum emergens et de 20.345,92 EUR à titre de lucrum cessans).

A titre reconventionnel, Monsieur [REDACTED] et la SPRL GREEN COMPANY demandent la condamnation de Monsieur [REDACTED] à leur payer une indemnité de 10.000 EUR pour procédure téméraire et vexatoire, augmentée des frais.

6. Par un jugement prononcé le 15 décembre 2011, le tribunal de commerce de Mons dit la demande principale recevable et non fondée. Il condamne Monsieur [REDACTED] à payer les dépens de Monsieur [REDACTED] et la SPRL GREEN COMPANY, non liquidés faute d'état. Le tribunal de commerce dit la demande reconventionnelle pour dommage non fondée.

Dans ses motifs, le tribunal décide que si, techniquement, il y a des actes de contrefaçon, Monsieur [REDACTED] a abusé de son droit car il a encouragé la commercialisation par les défendeurs, d'une part, et que ceux-ci ont spontanément cessé tout acte de contrefaçon, d'autre part.

7. Par requête déposée au greffe de la cour d'appel de Mons le 6 novembre 2012, Monsieur [REDACTED] forme appel contre le jugement. Il fait grief au tribunal d'avoir retenu l'abus de droit car il estime que ses partenaires étaient de mauvaise foi, qu'ils n'ont pas arrêté la commercialisation dès le départ et qu'il n'a jamais donné son accord sur une commercialisation.

Monsieur [REDACTED] et la SPRL GREEN COMPANY forment un appel incident et demandent la condamnation de Monsieur [REDACTED] pour procédure téméraire et vexatoire.

2. La recevabilité des appels.

Introduits selon les formes, l'appel principal et l'appel incident sont recevables. Leur recevabilité n'est du reste pas contestée.

3. Discussion.

3.1. L'appel principal.

1. Monsieur [REDACTED] estime que les actes de contrefaçon sont établis dans le chef de Monsieur [REDACTED] et de la SPRL GREEN COMPANY. Il se fonde sur le rapport d'expertise. S'il reconnaît avoir autorisé Monsieur [REDACTED] à prendre les plans et à réaliser quelques exemplaires, il considère qu'il n'a pas accordé de licence. Il réclame l'indemnisation de son dommage, sur base d'une responsabilité objective, et fait grief au tribunal de ne pas avoir acté la contrefaçon et de ne pas avoir interdit la commercialisation des produits contrefaisants.

Il estime qu'il ne peut y avoir d'abus de droit, en ce que les intimés sont de mauvaise foi et que, après la procédure de saisie description, l'action au fond lui était imposée.

2. Monsieur [REDACTED] et la SPRL GREEN COMPANY demandent la confirmation du jugement dont appel. Ils rappellent que les plans et modèles ont été remis par Monsieur [REDACTED] «à titre expérimental et fabrication de quelques exemplaires» et que, par la suite, la présentation du rigolet dans la presse et la commercialisation lors des journées portes ouvertes ont été effectuées de concert. Ils considèrent que les quelques outils fabriqués l'ont été dans la perspective de la collaboration et qu'un contrat de licence avait été proposé, à leur initiative. Il n'y a eu qu'un début de commercialisation, interrompu après les mises en demeure et l'échec des pourparlers proposés par leur conseil.

3. L'article 27 § 1er de la loi relative aux brevets (ci-après LBI) dispose que «le brevet confère le droit d'interdire à tout tiers, en l'absence du consentement du titulaire du brevet :

a) la fabrication, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit objet du brevet;...».

L'article 28 § 2 LBI précise que les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas aux actes concernant le produit couvert par ce brevet, accomplis sur le territoire belge, après que ce produit a été mis dans le commerce en Belgique par le titulaire du brevet ou avec son consentement exprès.

Ainsi, un brevet peut faire, en totalité ou en partie, l'objet de licences contractuelles, exclusives ou non. L'article 45 LBI précise en ce cas qu'elles doivent être faites par écrit à peine de nullité.

4. Sur le plan des faits, il est constant que Monsieur [REDACTED] a autorisé Monsieur [REDACTED] à détenir « à titre expérimental et fabrication de quelques exemplaires: un rigolet, dix feuillets descriptifs (plans) et huit plans avec côtes et caractéristiques de fabrication autorisée par celui-ci. Après test le rigolet et les plans restent propriété de l'inventeur et lui seront remis ».

Il est également constant que Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] ainsi que la SPRL GREEN COMPANY, ont collaboré au projet de commercialisation du rigolet. Il est certain que ce début de commercialisation s'est matérialisé par les journées portes ouvertes des 17 et 18 avril 2010, ainsi que par les nombreux articles publiés dans la presse locale jusque juin 2010, auxquels était associé Monsieur [REDACTED]. Tant les journées portes ouvertes que certains articles faisaient état d'une commercialisation du rigolet, au prix de 59,90 EUR, avec renvoi vers le site internet ou la SPRL GREEN COMPANY.

Enfin, il n'est pas contesté qu'un différend est né suite à un désaccord sur le contrat de licence proposé par les intimés.

Cour d'Appel de Mons
Greffé
7000 MONS

5. Le procès-verbal dressé par l'huissier ROCHEZ lors des opérations de saisie description acte la présence de 6 rigolets utilisés lors des portes ouvertes et d'une mouture «retravaillée». L'huissier s'est ensuite rendu chez le distributeur DEMUYNCK qui déclare avoir reçu 5 exemplaires en dépôt vente, dont 3 ont été vendus. Il a retiré les produits de la vente suite à la visite d'un membre de la famille de Monsieur [REDACTED]. L'huissier s'est ensuite rendu chez le fabricant VROMAN qui a déclaré avoir fabriqué environ 100 rigolets sur une commande de 500 à la demande de GREEN COMPANY, mais avoir cessé la fabrication. Il déclare avoir passé beaucoup de temps pour développer le projet en collaboration avec Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] en ayant apporté des modifications. Ensuite, une visite se tient au bureau comptable, qui remet la comptabilité arrêtée au 30 juin 2010 et s'engage à procurer la comptabilité pour la période postérieure après la clôture suivante. Enfin, l'huissier acte la visite chez un second distributeur, JS CONCEPT, qui remet les 8 exemplaires restants sur les 20 exemplaires qu'ils avaient achetés le 21 avril 2010, suivant facture d'achat.

Le rapport d'expertise confirme des achats de rigolets jusqu'au 30 juin 2010 (page 8). La boîte mail révèle trois encaissements en juillet et août et une commande en septembre (MILLEQUAND).

La comptabilité a été remise à l'expert judiciaire, de même que les extraits de compte. L'analyse du bilan révèle que pour la balance des factures, les chiffres sont négatifs pour la SPRL GREEN COMPANY puisque les factures d'achat (frais de publicité, comptable, factures fournisseur, etc) attestent des dépenses engagées pour un montant de 22.974,33 EUR tandis que les factures de vente du rigolet s'élèvent à 3.114,14 EUR. De même, la société a encaissé sur ses comptes une somme de 29.231,45 EUR parmi lesquels figure un prêt de 20.000 EUR, tandis qu'elle a dépensé 26.785,39 EUR, incluant le remboursement du prêt aux échéances.

6. L'article 52 LBI définit la contrefaçon engageant la responsabilité de son auteur comme *«toute atteinte portée aux droits du titulaire visés à l'article 27»*.

C'est à bon droit que le tribunal, après avoir observé que Monsieur DE MERLIER a dû donner son consentement verbal, constate la contrefaçon en ce que *«techniquement en tout cas, il y a contrefaçon dans la mesure où la SPRL GREEN*

COMPANY et Monsieur [REDACTED] ont fait fabriquer et ont vendu un outil protégé par un brevet qui ne leur a pas été délivré.

Monsieur [REDACTED] reproche au tribunal de ne pas avoir ordonné la cessation des actes de contrefaçon et de ne pas avoir réparé son dommage.

Certes, selon l'article 53 al 1 LBI, lorsque le juge constate une atteinte à un droit visé à l'article 27, il ordonne la cessation de celle-ci à tout auteur de l'atteinte et, en application du § 2, il peut ordonner différentes mesures, telles le rappel des circuits commerciaux et la mise à l'écart définitive des circuits commerciaux, étant entendu que dans cette appréciation, il sera tenu compte de la proportionnalité entre la gravité de l'atteinte et les mesures correctives ordonnées. Des dommages et intérêts peuvent également être alloués à la partie lésée.

Néanmoins, comme l'a admis le tribunal, «comme pour tout droit subjectif, le titulaire d'un brevet peut abuser des droits qu'il tire du brevet¹».

«L'existence de l'abus de droit suppose qu'il soit constaté, soit que le droit est exercé alors que l'avantage que l'on en retire est hors de toute proportion avec le préjudice que l'on cause à autrui, soit qu'entre plusieurs manières d'exercer un droit, le titulaire du droit choisit la manière la plus dommageable pour autrui sans que ce choix soit justifié par un intérêt suffisant dans son chef. Enfin, il peut y avoir abus d'un droit même lorsque celui-ci se fonde sur la loi et est revendiqué par la voie d'une procédure régulière.²»

Dans le cas d'espèce, la cour doit constater que le bénéfice escompté de l'action exercée par Monsieur [REDACTED] est hors de toute proportion avec le préjudice causé à Monsieur [REDACTED] et à la SPRL GREEN COMPANY: les premières démarches de publicité et de vente ont manifestement été réalisées de concert, les discussions en vue de la signature d'un contrat de licence ont eu lieu et la commercialisation du rigolet a été interrompue après les mises en demeure. La fabrication a été interrompue. A l'inverse, le rapport d'expertise, déposé avant l'introduction de la procédure au fond, confirme le caractère limité de la vente du rigolet et l'interruption du processus de fabrication alors que les engagements financiers importants sont loin d'être couverts.

C'est dès lors parfaitement à bon droit que le tribunal a jugé que «en demandant au tribunal de constater la contrefaçon alors qu'il a encouragé le début de la commercialisation et en réclamant une indemnisation alors que la commercialisation de l'outil est restée limitée et est actuellement arrêtée, (Monsieur [REDACTED] agit sans motif légitime et n'use pas de son droit comme un individu normalement prudent et diligent».

Le jugement dont appel doit être confirmé. L'appel principal n'est pas fondé.

1 Le jugement dont appel cite B. REMICHE et V. CASSIERS, Droits des brevets d'invention et du savoir faire, Bruxelles, Larcier, 2010, n°512 et la jurisprudence citée.

2 Cassation, 8 mars 2010, Ing.Cons., 1/2010, p. 14 - Affaire: "InfoBase/Coface"

Cour d'Appel de Mons
Greffe
7000 MONS

3.2. L'appel incident.

1. Monsieur [REDACTED] et la SPRL GREEN COMPANY forment un appel incident et demandent à la cour d'accueillir la demande reconventionnelle qu'ils avaient formée, car leur préjudice lié à la présente procédure n'est pas couvert par l'indemnité de procédure.

2. Une procédure est exercée téméairement lorsque la partie qui agit commet une erreur d'appréciation manifeste mais de bonne foi. Une procédure revêt un caractère vexatoire lorsque la partie qui agit, animée par la volonté de nuire, celle de causer un dommage.

3. En l'espèce, il demeure que, comme l'a relevé le tribunal, Monsieur [REDACTED] et la SPRL GREEN COMPANY ont entrepris la fabrication et la commercialisation avec une certaine légèreté, les exposant à une procédure.

C'est ainsi à bon droit qu'il a jugé qu'une indemnité pour procédure téméraire et vexatoire ne se justifiait pas.

3.3. Les dépens.

Monsieur [REDACTED] succombe et doit supporter les dépens. Ils n'avaient pas été liquidés en première instance.

Eu égard à la valeur du litige, l'indemnité de procédure de base est fixée à la somme de 4.400 EUR.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire,

Dit les appels principal et incident recevables et non fondés;

Confirme le jugement dont appel dans toutes ses dispositions;

Condamne Monsieur [REDACTED] aux frais et dépens des deux instances de Monsieur [REDACTED] et de la SPRL GREEN COMPANY, liquidés à la somme de 8.800 EUR, et lui délaisse ses propres dépens.

et dernier

Ainsi jugé par la cour d'appel de Mons, première chambre, où siégeaient :
Madame Catherine KNOOPS, conseiller faisant fonction de président, Madame
Bénédicte INGHELs, conseiller, Madame France WILMET, conseiller suppléant,
et prononcé en audience publique civile du DEUX DECEMBRE DEUX MILLE
TREIZE par Madame le conseiller Catherine KNOOPS avec l'assistance du
greffier Eddy GUERET.

Cour d'Appel de Mons
Greffé
7000 MONS

[Signature]
GUERET

[Signature]
WILMET

[Signature]
KNOOPS

[Signature]
INGHELs

*Exempt: 3000
d'entretien*

Pour copie conforme
Le greffier

[Signature]
G. CHEVALIER

